

**INSTRUCTION N°05-95 DU 25 JANVIER 1995
PORTANT "NORMALISATION DU CHEQUE"**

Article 1 : La présente Instruction a pour objet la mise en œuvre des dispositions du règlement n°94-12 du 02 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement des normes dans le secteur financier.

Article 2 : La normalisation visée par la présente instruction concerne le chèque tel que défini par l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de Commerce modifiée et complétée.

Article 3 : La normalisation du Chèque couvre :

- les caractéristiques physiques du chèque,
- la partie imprimée de la formule du chèque,
- la partie marquée de la formule du chèque

Article 4 : Les caractéristiques physiques du chèque comprennent la qualité et les spécifications techniques du papier, la couleur et la nature des impressions ainsi que les règles à observer en matière d'expédition et de présentation des chèques au traitement.

Article 5 : La partie imprimée du chèque désigne la partie de la formule du chèque écrite en caractères d'imprimerie et contenant toutes les mentions rendues obligatoires par la législation en vigueur.

Article 6 : La partie marquée du chèque désigne la zone d'écriture en code destinée à la lecture et au traitement automatique du chèque.

Article 7 : La normalisation couvre également les éléments techniques liés à la lecture et au traitement automatique se rapportant à la codification, les procédés d'encodage, le post-marquage et les protocoles d'échanges. Ces éléments sont intégrés aux trois parties définies à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le procédé de marquage adopté pour la lecture et le traitement automatique du chèque est du type OCR-B (OPTICAL CHARACTER RECOGNITION-B).

Article 9 : Les normes définies dans la présente instruction sont contenues dans les quatre (04) annexes ci-jointes :

- annexe 1 : les caractéristiques physiques du chèque
- annexe 2 : la partie imprimée du chèque
- annexe 3 : la partie marquée du chèque
- annexe 4 : dispositions diverses

Article 10 : Les normes définies dans la présente instruction s'appliquent au chèque postal.

Article 11 : A titre transitoire, les normes relatives à la partie marquée seront partiellement appliquées au chèque postal : c'est ainsi que le numéro du chèque et les codes interbancaires seront dès la mise en œuvre de cette instruction, encodés selon la forme et le contenu définis dans l'annexe 3 de la présente instruction.

Article 12 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**

ANNEXE I

Les Caractéristiques Physiques du Chèque

Les caractéristiques physiques du chèque décrites dans cette annexe, concernent la nature du support (papier) et ses diverses propriétés ainsi que le format du chèque normalisé, la nature des impressions, les encres et couleurs utilisées de même que les règles générales à observer en matière d'expédition et de conditions de présentation des chèques au traitement.

I-1 Principes ayant présidé à la définition des spécifications

L'emploi de machines n'excluant pas totalement la manipulation des chèques, les principes adoptés dans le cadre de la présente norme respectent dans toute leur rigueur la législation et la réglementation en vigueur (mentions obligatoires, langue arabe).

On s'attachera à appliquer strictement le principe : "à emplacement déterminé toujours le même renseignement".

I.2 Format et répartition des fonctions

Le modèle de chèque normalisé est présenté dans les appendices I-a, I-b et I-c.

Le format du chèque est de 80 x 175mm.

Ces dimensions font chacune l'objet d'une tolérance de ± 1 mm. Toutefois, il sera admis sur la hauteur une tolérance supplémentaire lorsqu'il s'agira de formules établies en continu.

Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de ± 2.5 mm.

Le chèque comprend deux parties :

- Le "chèque proprement dit" qui reprend les mentions obligatoires de l'instrument, telles que définies par la législation en vigueur.
- La partie réservée à l'encodage située en bas de la formule sur toute sa longueur est décrite dans l'annexe II.

Pour plus de clarté, le mot "impression" sera employé ci-après pour les inscriptions en caractères courants, le mot "marquage" étant employé lorsqu'il s'agira de caractères spécifiques utilisés pour une lecture automatique.

I-3 Caractéristiques du Papier

1-3-a : Qualité du papier : le papier ne devra posséder aucune propriété magnétique et présenter les qualités requises pour l'impression et la lecture de tous les codes utilisés dans le traitement automatique de documents.

1-3-b : Spécifications techniques

	UNITE	VALEURS
Composition	g/m ²	PCB
Grammage	Microns	95 ± 5
Fluorescence	Siec	Non fluorescent 110 ± 5
Epaisseur	mN	Sens marche Min : 5.6 mN
Porosité Gureley (100 cc d'aire)	Mn	Sens Travers : Min : 2.2 mN
Rigidité Lisse Gureley (50 cc d'aire)	Sec	> 125
Résistance à la déchirure	mN	Pour les sens : 600 mN au Min
Résistance doubles plis	Nb de doubles plis	Sens Marche : Min. 100 Sens Travers : Min. 63
Longueur de rupture	m	> 5000 pour les 2 sens
Perméabilité à l'eau (Méthode COBB)	g/m ² /mn	15-25 G/M2 pour 60 S
Perméabilité à l'encre (collage écriture/Afnor)	Echelle 1 à 5	> 4
Indice d'éclatement	Kpa m ² /g	> 2.5 Kpa m ² /g (2 faces)
Balcheur Elrepho	%	> 80%
Opacité Elrepho	%	> 85%
Cendre	%	< 12%
Points	PMM	< 05%

Le papier devra comporter sur les deux faces une couche de sensibilisation aux solvants et bases faibles. Cette couche permettra en cas de tentative de falsification, de produire une réaction colorée aux produits généralement utilisés tels qu'oxydants, corrector, solvants polaires etc...

I-4 Couleur et nature des impressions

La couleur ainsi que la nature des impressions sont laissées au choix de l'institution émettrice à condition qu'elles ne modifient en rien les dispositions édictées par la présente norme. Cependant, les couleurs des impressions et du fond du chèque ne doivent pas compromettre la bonne qualité de lecture des informations portées sur le document (voir appendice I-d donnant la liste des couleurs aveugles).

I-5 Pliage et expédition du chèque

Il est impératif d'éviter de plier le chèque et recommandé de ne pas coller sur les chèques de vignettes d'identification qui créent des surépaisseurs. Ces plis et surépaisseurs peuvent être à l'origine de rejets ou d'erreurs de lecture par les machines.

Il y a également lieu d'éviter les attaches métalliques rigides, qui risquent de rester fixées au chèque et sont ainsi susceptibles de détériorer les machines.

Les bords inférieur et droit du chèque sont des bords de référence pour les machines de traitement de chèques et doivent pour cela se présenter nets de toute détérioration.

**APPENDICE I-a
Chèque Normalisé**

DA

دج

Série

BANQUE NORMALE

CHEQUE N°

Payez contre ce chèque ادفعوا مقابل هذا الشيك

A l'ordre de..... لأمر

Le..... في

Payable à	يوفي
-----------	------

Cpte N°
.....
.....
.....
.....

APPENDICE I-b
Chèque Normalisé

DA

دج

Série

BANQUE NORMALE

CHEQUE N°

Payez contre ce chèque ادفعوا مقابل هذا الشيك

A l'ordre de..... لأمر

Le..... في

Payable à

يوفي

Cpte N°

.....
.....
.....
.....

20

5

45

16

175

APPENDICE I-c
Chèque Normalisé

DA

دج

ZONE A	Série	BANQUE NORMALE
	CHEQUE N°	
ZONE B	Payez contre ce chèque	ادفعوا مقابل هذا الشيك
	A l'ordre de.....	لأمر
		Le..... في
ZONE C	Payable à	Cpte N°
	يوفي
BANDE RESERVEE AU MARQUAGE		

APPENDICE I-d
Couleurs Aveugles (Euraset et Uvalux)

64400	Jaune
64401	Jaune foncé
63376	Beige
63079	Orange
63082	Rouge
65204	Rouge
62429	Rouge
63112	Rose
65205	Rose
65108	Rose
63081	Violet
62432	Bleu ciel
63893	Bleu
65107	Bleu pâle
65109	Vert pâle
63483	Vert
63892	Vert pâle
63505	Vert
63891	Vert
62431	Vert
64515	Vert
62433	Brun

ANNEXE II

La Partie Imprimée du Chèque

Les mentions imprimées sont réparties en trois zones entre le bord supérieur du chèque et la bande réservée à l'encodage (voir appendice I-a, I-b et I-c à la présente annexe).

II.1 - La Zone A

Cette zone est répartie comme suit :

II.1.a : L'angle supérieur gauche est réservé à l'impression de la série (en caractères alphabétiques) et au numéro de chèque (caractères numériques) lorsque l'établissement émetteur des chèques a opté pour une numérotation au niveau de l'imprimerie.

En fait, ces deux caractéristiques (série et numéro de chèque) peuvent apparaître ensemble ou séparément sur la formule.

La série du chèque peut être portée à l'une ou l'autre des deux positions qu'ils lui sont affectées :

- A l'angle supérieur gauche comme décrit ci-dessus et sur le même alignement que la mention du montant en chiffres du chèque.
- Sur la partie imprimée du chèque entre le rectangle destiné à recevoir la mention de l'agence domiciliataire et la bande de marquage, au-dessus de la zone réservée au marquage du numéro de chèque.

Il est également prévu deux positions possibles pour la mention du numéro de chèque :

- A l'angle supérieur gauche de la formule et au-dessous de la série du chèque. Cette position est retenue lorsque le marquage ne reprend que les quatre derniers chiffres du numéro du chèque qui en compte sept.
- Dans la zone de marquage du numéro de chèque lorsque celui-ci est marqué dans son intégralité (7 caractères). Cette solution est retenue lorsque la personnalisation et la numérotation des chèques s'effectuent sur le même site (agence).

II.1.b : La dénomination de la banque émettrice s'inscrit à droite de la zone définie comme l'angle supérieur gauche du chèque et réservée à l'impression de la série et du numéro de chèque. Le logo de la Banque est également imprimé dans cette zone.

Par rapport à la dénomination de la banque tirée, la position réservée à son identification (signe distinctif de l'institution : logo) est généralement libre : Le signe peut apparaître dans la partie supérieure, inférieure, gauche ou droite de cette zone ou encore en fond de sécurité.

II.1.c : L'angle supérieur droit de cette zone est réservé à l'inscription du montant en chiffres à l'intérieur d'un cadre à fond blanc de 36 mm de largeur et de 8 mm de hauteur et dont les côtés supérieur et droit sont situés respectivement à 4 mm des bords supérieur et droit de la formule. La mention "D.A" inscrite immédiatement à gauche de ce cadre est alignée avec la mention de la série du chèque.

II-2 La zone B

Cette zone est réservée à l'inscription de deux mentions légales :

- le montant en lettres du chèque
- le bénéficiaire du chèque

La première est précédée de la mention "Payez contre ce chèque" suivie de deux lignes tracées en trait continu et destinées à contenir le montant en lettres.

La désignation du bénéficiaire du chèque, figurant au-dessous de la première mention est précédée de l'expression "A l'ordre de".

En dessous et à droite, un trait, suivi de la mention "Le" puis d'un autre trait est destiné à recevoir respectivement les indications du lieu et de la date d'émission du chèque.

II-3 La zone C

La zone C est réservée à l'inscription de trois renseignements :

- l'identification de l'agence domiciliataire du titulaire du chéquier, suivie de son adresse et de son numéro de téléphone,
- l'identification du titulaire du compte par ses noms et prénoms ou raison sociale suivis de son numéro de compte et de son adresse,
- la signature du tireur.

L'identification de l'agence domiciliataire est mentionnée dans la partie supérieure gauche de la zone C, dans un rectangle de 45 mm sur 20 mm avec impression en haut du cadre de la mention "payable" et une zone réservée à l'indication du lieu de paiement ; suivent ensuite, les noms, adresse et numéro de téléphone de l'agence.

A droite de ce rectangle doivent être imprimés :

- le numéro de compte précédé de la mention "compte n" (voir ci-après l'annexe IV "identification bancaire" pour la structure normalisée de ce numéro),
- les indications permettant d'identifier le tireur par ses nom et prénoms ou raison sociale et son adresse. La mention du nom et prénom ou raison sociale est prévue sur une ligne et l'adresse sur deux lignes dans le rectangle réserve à l'inscription de ces informations.

A droite de ces indications, un espace suffisamment large est prévu pour la signature du tireur du chèque.

ANNEXE III

La Partie Marque du Chèque

Cette bande se compose en fait de deux bandes, l'une à l'intérieur de l'autre :

a - Une bande de sécurité de 16 mm de hauteur à partir du bas de la formule et sur toute sa longueur où ne peuvent se trouver d'autres éléments d'écriture que les caractères composant l'encodage des informations servant au traitement automatique du chèque.

b - Une "bande de marquage" intérieure à la bande de sécurité est réservée à l'encodage. La hauteur de cette bande est de 6,4 mm, son bord inférieur se trouve à 4,8 mm du bord inférieur de la formule, son côté droit est à 6 mm du bord droit du chèque, son côté gauche à 2 mm du bord gauche du chèque.

III-1 Emplacement en hauteur des caractères d'encodage

L'axe horizontal des caractères de marquage doit se trouver à 8 mm du bas du chèque avec une tolérance de $\pm 1,6$ mm.

III-2 Marquage de la ligne d'encodage

Cette ligne de marquage, composée de caractères numériques et de symboles destinés à séparer les différentes informations, est réalisée en 3 étapes :

a - Le pré-marquage

L'établissement tiré marque ou fait marquer par son imprimeur tous les éléments nécessaires à la circulation du chèque. Il y imprime les informations suivantes :

- le numéro de chèque : sur 4 positions représentant les 4 derniers chiffres du numéro de chèque, (si la partie imprimée, zone A du chèque, comporte le numéro entier qui en compte sept (07) ou sur 7 positions si la partie imprimée ne comporte que la désignation de la série du chèque),
- les codes interbancaires consistant en un code établissement sur trois (03) positions, un code identifiant la chambre de compensation dont relève l'agence domiciliataire du client, et le code localité de cette agence (code postal).

b - La personnalisation

A cette étape l'établissement réalise le marquage des éléments intéressant le client (titulaire du compte) : l'identification bancaire du client s'effectue à travers son numéro de compte bancaire (ou codes intérieurs du client) dont la structure est définie et codifiée par l'instruction Banque d'Algérie N° 62-94 du 28 septembre 1994 portant identification bancaire.

c - Le post-marquage

Cette troisième étape intervient dès que le bénéficiaire remet le chèque au guichet de son agence domiciliataire pour recouvrement, ou au guichet de l'agence domiciliataire du tireur pour encaissement. L'un de ces guichets selon le cas, "post marquera" (si nécessaire) le montant déjà inscrit par le tireur.

Chacune de ces étapes correspond au marquage en caractères OCR-B de zones spécialisées de la ligne de marquage, (dont détail en appendice III-a) que nous décrivons ci-après :

III-2-1 La zone 1 de la bande de marquage : montant

Cette zone commence à au moins 6 mm du bord droit de la formule pris comme base de référence et enregistre le montant du chèque en centimes sur un maximum de 12 caractères. Elle comporte autant de zéros à gauche qu'il est nécessaire pour que 10 caractères soient toujours marqués.

III-2-2 La zone 2 de la bande de marquage : codes intérieurs

Cette zone est située à gauche de la zone 1 et n'est séparée de cette dernière que par un espace laissé en blanc. Elle constitue un bloc de quinze caractères composant les codes intérieurs du client et comprenant de gauche à droite :

- 3 caractères pour l'identification de l'agence bancaire domiciliataire,
- 10 caractères pour le numéro de compte individuel du client,
- 2 caractères pour la clé de contrôle du numéro de compte.

Le segment du numéro de compte (compte général + compte particulier) ne comporte ni blanc ni caractères spéciaux intercalés. Les banques dont les numéros de compte comprennent moins de 10 caractères peuvent les compléter par des zéros à gauche.

Toutefois, dans les enregistrements magnétiques des opérations ils peuvent être cadrés à droite et complétés à gauche par des zéros.

Il convient de noter que pour prendre en charge l'organisation actuelle des banques, il leur a été laissé provisoirement la latitude de définir les positions relatives des codes du compte général et du compte particulier dans la structure du bloc "codes intérieurs", dont la taille reste dans tous les cas fixée à 15 positions. Ainsi, le code "compte général" peut être positionné à gauche ou à droite du code "compte particulier", le reste des composantes des codes intérieurs demeurant dans l'ordre donné plus haut.

Les banques qui bénéficient de cette alternative provisoire devront dans un délai qui leur sera fixé, se conformer strictement à la structure définie présentement.

III-2-3 La zone 3 de la bande de marquage : codes interbancaires et numéro de chèque

Le premier bloc de cette zone, consacré au marquage des codes interbancaires est composé de droite à gauche de :

- 3 caractères représentant le code de la chambre de compensation dont relève l'agence bancaire domiciliataire. Les codes utilisés pour ces chambres sont donnés par l'appendice III-b à la présente annexe. Si l'agence n'est rattachée à aucune chambre de compensation, les trois positions prévues pour ce code sont remises à zéro. La Banque d'Algérie organise une chambre de compensation par wilaya sise au chef-lieu de la wilaya. Les opérations interbancaires sont compensées par la chambre territorialement compétente.
- 3 caractères désignant l'établissement bancaire émetteur du chèque. Ce code est attribué aux banques, dans un ordre séquentiel allant de 001 à 999. La codification ayant emporté l'accord des représentants des banques, des P et T, du Trésor Public et des structures intéressées de la Banque d'Algérie est fournie dans l'appendice II-c à la présente annexe.
- 5 caractères reproduisant le code postal de la localité d'implantation de l'agence bancaire domiciliataire.

Le second bloc de cette zone 3 est un espace de marquage réservé au numéro de chèque. Les 7 positions réservées à ce bloc servent au marquage du numéro de chèque dans son intégralité si la zone A de la partie imprimée du chèque ne porte pas un numéro de chèque au-dessous de la mention de la série du chèque : dans l'éventualité où la zone A porte un numéro de chèque. La zone 3 de la ligne de marquage n'enregistrera dans les quatre positions de droite de la zone que les quatre (4) derniers chiffres du numéro de chèque. Les trois autres positions restent à la disposition de l'établissement tiré pour son usage interne.

En conséquence de ce qui précède :

- Le marquage du numéro de chèque et des codes interbancaires est obligatoire. Il doit être réalisé avant la mise en circulation du chèque.
- Le marquage des codes intérieurs n'est réalisé que pour les besoins de traitement interne du chèque par l'établissement tiré.
- Le post-marquage de la zone 1 ne doit pas être réalisé avant la remise du chèque à l'encaissement par le bénéficiaire. Il est effectué par l'agence bancaire à laquelle cette remise est faite.

APPENDICE III-a
Détail de la Ligne de Marquage

7	6	5	4	3	2	1	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
2000							LOCALITE BANQUE COMPENSATION																																					
...N° DE CHEQUE....						CODE INTERBANCAIRE.....										CODE INTERIEUR.....														MONTANT.....											

APPENDICE III-b
Codes des Chambres de Compensation

CODE	SIEGE	CODE	SIEGE
012	Succursale d'Alger	044	Biskra
016	Blida	045	Souk Ahras
019	Médéa	046	Sétif
020	Chlef	047	El Oued
021	Ain Defla	048	Ghardaïa
022	Boumerdès	049	El Tarf
023	Tipasa	050	Oran
024	Tindouf	051	Ain Témouchent
025	Illizi	052	El Bayadh
026	Tizi-Ouzou	053	Tiaret
027	Bouira	054	Naâma
030	Constantine	055	Béchar
031	Jijel	056	Mostaghanem
032	Guelma	057	Relizane
033	Skikda	058	Tissemsilt
034	M'Sila	059	Saïda
035	Oum El Bouaghi	064	Mascara
036	Annaba	066	Sidi Bel Abbès
037	Tébessa	068	Tlemcen
039	Batna	070	Adrar
040	Bordj Bou Arreridj	071	Djelfa
041	Khenchela	072	Laghouat
042	Mila	073	Ouargla
043	Béjaïa	074	Tamanrasset

APPENDICE III-c
Code des Etablissements

CODE	ETABLISSEMENTS
001	Banque Nationale d'Algérie (BNA)
002	Banque Extérieure d'Algérie (BEA)
003	Banque de l'Agriculture et du Développement (BADR)
004	Crédit Populaire d'Algérie (CPA)
005	Banque de Développement Local (BDL)
006	Banque El Baraka d'Algérie
007	P.T.T.
008	Trésor Public

ANNEXE IV

Dispositions Diverses

IV-1 - Talon - Souche ou Onglet

La disposition du talon et les mentions à y faire figurer sont laissées à l'entière appréciation des établissements émetteurs. Cet accessoire du chèque peut être remplacé par un simple onglet pour la reliure en carnet et par une impression, soit sur un tableau dépliant inséré dans le carnet soit sur les faces intérieures de la couverture de ce dernier.

Lorsqu'un talon, souche ou onglet est prévu, le chèque proprement dit en est séparé par une perforation ou un pointillé facilitant son détachement.

En aucun cas le bord inférieur et le bord droit du chèque ne doivent être obtenus par détachement.

IV-2 - Volet de correspondance

Lorsqu'un imprimé permettant la correspondance du tireur avec le bénéficiaire est attenant au chèque, il ne doit l'être en aucun cas par le bord inférieur ou le bord droit de ce dernier.

IV-3 - Formules en continu

Les chèques établis sur des formules en continu doivent être séparés par massicotage, leurs bords inférieurs et droits ne peuvent être obtenus par détachement sur perforations ou pointillés.

Après massicotage, les distances entre le bord inférieur du chèque et les caractères marqués de même qu'entre le bord droit du chèque et les caractères marqués dans les différentes zones de la bande de marquage doivent rigoureusement respecter les côtes fixées par la présente norme.